

DECRET N° 2007-150 DU 03 AVRIL 2007

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la
Défense Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2007 ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER :

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le ministère de la Défense nationale a pour mission de mettre en œuvre et de suivre la politique de Défense du gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- l'organisation générale de la Défense nationale ;
- l'organisation de la Défense militaire ;
- l'organisation du recrutement et de la mobilisation des forces ;
- l'organisation de la formation et de l'emploi des forces ;
- la préparation des directives générales pour les négociations en matière de Défense ;
- la gestion des postes d'attaché de défense ;
- la participation des Forces armées béninoises aux tâches de développement socio-économique de la Nation et aux opérations de secours en cas de calamités naturelles ;
- la gestion des infrastructures militaires.

Article 2 : Le ministre de la Défense nationale assure la tutelle politique et administrative de l'institution militaire.

Il a autorité sur l'ensemble des Forces armées béninoises.

Article 3 : Le ministre de la Défense nationale est l'ordonnateur du budget du ministère.

Il désigne des ordonnateurs délégués pour l'exécution dudit budget.

TITRE II :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le ministère de la Défense nationale comprend :

- un cabinet ;
- une inspection générale des armées ;
- un secrétariat général ;
- des directions centrales et techniques ;
- des organismes de commandement.

CHAPITRE 1^{er} : LE CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le cabinet du ministre est composé comme suit :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur adjoint de cabinet ;
- des conseillers techniques ;
- un chargé de mission ;
- un chef de la cellule de communication du ministère ;
- un assistant du ministre ;
- un aide de camp ;

- un secrétaire particulier ;
- un attaché de cabinet ;

SECTION I : LE DIRECTEUR DE CABINET

Article 6 : Le directeur de cabinet est placé sous l'autorité directe du ministre. Il centralise et coordonne les activités du cabinet.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer au ministre de la Défense nationale, en liaison avec le chef d'Etat-major général et le secrétaire général du ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique de Défense militaire du gouvernement ;
- émettre son avis sur les dossiers qui lui sont affectés par le ministre ;
- superviser les activités des autres membres du cabinet ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- apprécier les correspondances soumises à la signature du ministre ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le ministre.

Article 7 : Le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, donner délégation de signature au directeur de cabinet dans certains de ses domaines de compétence.

SECTION II : LE DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET

Article 8 : Le directeur adjoint de cabinet assiste le directeur de cabinet le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du directeur de cabinet, le ministre définit par arrêté, les affaires dont le directeur adjoint de cabinet assure la gestion permanente au sein du ministère.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le directeur adjoint de cabinet sont nommés sur proposition du ministre, par décret pris en conseil des ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs, ou les cadres civils de la catégorie A1, ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté de service.

SECTION III : LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 10 : Les conseillers techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le ministre de la Défense nationale ;
- faire des études prospectives et de coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leurs actions auprès du ministre ou au sein du ministère.

Article 11 : Les conseillers techniques sont nommés sur proposition du ministre, par décret pris en conseil des ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs, ou les cadres civils de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté de service.

SECTION IV : LE CHARGE DE MISSION

Article 12 : Le chargé de mission, cadre militaire ou civil, est placé sous l'autorité directe du ministre. Il exécute toutes missions que lui confie le ministre.

Il est nommé, sur proposition du ministre, parmi les officiers supérieurs ou cadres civils de la catégorie A1, par décret pris en conseil des ministres.

SECTION V : L'ASSISTANT DU MINISTRE

Article 13 : L'assistant du ministre accomplit toutes tâches que le ministre lui confie.

Il est nommé par arrêté du ministre parmi les officiers supérieurs ou cadres civils de la catégorie A1.

SECTION VI : L'AIDE DE CAMP

Article 14 : L'aide de camp est responsable de la sécurité et de la protection rapprochée du ministre de la Défense nationale.

En outre, il est chargé de veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités du ministre, en liaison avec les autres membres du cabinet.

Il exécute toutes autres tâches que lui confie le ministre.

Il est nommé par arrêté du ministre parmi les cadres officiers subalternes.

SECTION VII : LE SECRETAIRE PARTICULIER

Article 15 : Le secrétaire particulier du ministre de la Défense nationale est chargé de :

- coordonner les activités du secrétariat particulier du ministre de la Défense nationale ;
- enregistrer, saisir, préparer les documents et expédier le courrier confidentiel et / ou secret ;
- gérer l'agenda du ministre, en liaison avec l'attaché de cabinet et l'aide de camp ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le ministre.

Il est nommé par arrêté du ministre.

SECTION VIII : L'ATTACHE DE CABINET

Article 16 : L'attaché de cabinet est chargé de :

- organiser les audiences et le protocole en liaison avec les directions concernées.
- exécuter toutes missions spécifiques que lui confie le ministre.

Il est nommé par arrêté du ministre.

SECTION IX : L'ATTACHE DE PRESSE

Article 17 : L'attaché de presse est chargé, en liaison avec le chef de la cellule de communication de :

- préparer les revues de presse quotidiennes sur l'actualité nationale et internationale, relative à la Défense et à la personne du ministre ;
- préparer les conférences de presse.

Il peut assister aux audiences officielles du ministre.

Il est nommé par arrêté du ministre parmi les cadres civils du domaine de la presse et de la communication ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté de service.

SECTION X : LE CHEF DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE

Article 18 : Le Chef de la Cellule de Communication du ministère est chargée de mettre en œuvre la politique de communication du ministère de la Défense nationale.

A ce titre, il :

- veille à l'exécution des grandes orientations de la stratégie de communication du ministère ;
- assure la diffusion des informations relatives à la politique de Défense du Bénin et aux activités du ministère et des Forces armées ;
- supervise les relations entre le ministère, les agences et organes de presse ;
- assure la conception, la production, la diffusion et l'archivage des publications et documents audiovisuels à caractère militaire ;
- assure la préparation d'une revue de presse quotidienne à l'attention du ministre.

CHAPITRE II : L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES

Article 19 : L'inspection générale des armées, sous l'autorité directe du ministre de la Défense nationale est chargée d'accomplir les missions d'inspection, de contrôle, de vérification, d'étude, d'enquête et d'information dans tous les organismes et formations des Forces armées béninoises.

A ce titre, elle :

- assure le contrôle de l'aptitude des Forces armées béninoises à remplir les missions qui leur sont assignées ;
- propose des mesures correctives ou nouvelles visant :
 - un meilleur fonctionnement des structures ;
 - une gestion saine et rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles ;
 - un accroissement du moral de la troupe ;
 - un renforcement de la capacité opérationnelle des Forces armées béninoises.
- exécute toutes autres missions que lui confie le ministre.

Article 20 : Les officiers de l'inspection générale des armées agissent en qualité de délégués directs du ministre de la Défense nationale.

Cette délégation est établie et constatée par une commission, signée personnellement du ministre et dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

Article 21 : L'inspection générale des armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat administratif ;
- une inspection technique de l'administration et des personnels ;
- une inspection technique du contrôle opérationnel ;
- une inspection technique du soutien logistique.

Article 22 : Les inspections techniques ci-dessus définies à l'article précédent disposent chacune d'un service chargé de toutes les questions relatives à son domaine de compétence.

Article 23 : L'inspection générale des armées est dirigée par un officier appelé inspecteur général des armées.

L'inspecteur général des armées est assisté d'un adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'inspecteur général des armées et son adjoint sont nommés, sur proposition du ministre de la Défense nationale, par décret pris en conseil des ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces armées béninoises.

Article 24 : Chaque inspection technique est dirigée par un inspecteur technique, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la défense nationale parmi les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises.

L'inspecteur technique a rang de directeur technique du ministère.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 25 : Le secrétariat général du ministère est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques ainsi que du suivi des activités des organismes de commandement.

Article 26 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité directe du ministre de la Défense nationale. Il assiste le ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

A ce titre, le secrétaire général a pour mission d'assurer :

- la direction et la gestion du secrétariat général du ministère ;
- le fonctionnement harmonieux du ministère conformément aux textes et aux instructions du ministre de la Défense nationale ;
- la mise en œuvre des décisions administratives prises par le conseil des ministres, de même que l'exécution par les organismes de commandement des instructions du ministre de la Défense nationale ;
- la mémoire et la continuité de l'administration du ministère de la Défense nationale.

Le secrétaire général du ministère est assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général adjoint ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire.

Sur proposition du secrétaire général, le ministre définit par arrêté les affaires dont le secrétaire général adjoint assure la gestion permanente .

Article 27 : Le secrétaire général représente le ministre de la Défense nationale à la commission interministérielle des chiffres.

Il exécute toutes autres tâches que lui confie le ministre de la Défense nationale.

Article 28 : Le ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général du ministère dans certains domaines de ses compétences.

Article 29 : Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces armées béninoises sur proposition du ministre de la Défense nationale.

Article 30 : Le secrétaire général dispose d'un assistant.

Article 31: Le secrétariat général du ministère comprend :

- un secrétariat administratif (SA) ;
- un service de pré-archivage et de la documentation (SPAD) ;
- un service des relations avec les usagers (SRU) ;
- un bureau des officiers généraux (BOG) ;
- un service informatique (SI) ;
- une cellule de passation des marchés publics (CPMP).

Article 32 : Le secrétariat administratif du ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un chef de secrétariat.

Article 33 : Placé sous l'autorité du secrétaire général du ministère, le chef du secrétariat administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du secrétaire général du ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée, et assure sa ventilation, en cas de besoin sur instructions du secrétaire général.

Article 34 : Le service de pré-archivage et de la documentation assure le classement et la conservation des actes du ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du ministère.

Le chef du service de pré-archivage et de la documentation est un spécialiste du domaine.

Article 35 : Le service des relations avec les usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions centrales et/ou techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 36 : Le bureau des officiers généraux est chargé de :

- suivre l'application des textes régissant les officiers généraux de la deuxième section ou à la retraite ;
- régler, en liaison avec les structures compétentes du ministère de la Défense nationale, toute question d'ordre administratif concernant les officiers généraux de la deuxième section ou à la retraite ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par le ministre de la Défense nationale et concernant les officiers généraux de la deuxième section ou à la retraite.

Article 37 : Le chef du bureau des officiers généraux a rang de chef service.

Article 38 : Le service informatique est chargé de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service dans le domaine des TIC, en liaison avec les structures compétentes du ministère de la Défense nationale ;
- le chef du service informatique est un spécialiste du domaine.

Article 39 : La cellule de passation des marchés publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS CENTRALES

SECTION I : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 40 : La direction des ressources humaines est chargée de la mise en œuvre et du suivi de la politique de recrutement, de formation, d'administration et de gestion des personnels militaires et civils relevant du ministère de la Défense nationale.

A ce titre, elle :

- élabore et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement, à la formation et à l'administration du personnel militaire ;
- propose les mesures relatives à la rationalisation des outils de formation et à la modernisation de l'administration militaire ;
- propose les conditions d'aptitude et de profil de carrière des personnels des Forces armées béninoises ;
- centralise les travaux d'avancement des personnels militaires ;
- vérifie et transmet les mémoires de proposition de décoration dans les différents ordres ;
- étudie et donne son avis sur tous projets de textes d'application relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- participe à toutes études relatives à l'administration et à la gestion des ressources humaines ;
- administre et gère le personnel civil de la Défense ;
- élabore la politique de l'action sociale aux Armées et veille à sa mise en œuvre ;
- instruit les dossiers de contentieux et de réparation de préjudice introduits par les personnels militaires auprès du ministre ;

Article 41: La direction des ressources humaines comprend :

- un service des affaires administratives et de chancellerie (SAAC) ;
- un service juridique et du contentieux (SJC) ;
- un service du personnel civil et de l'action sociale aux Armées (SPCAS).

SECTION II : LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 42 : La direction des ressources financières et du matériel est chargée de l'application et du contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles.

A ce titre, elle :

- coordonne la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement du ministère et des organismes de commandement, conformément aux textes et procédures en vigueur ;
- élabore chaque année un rapport explicitant les programmes d'activités qui justifient les besoins et les priorités auxquelles ils correspondent en appui au projet du budget ;
- veille à l'application des dispositions réglementaires en matière financière et matérielle ;
- assure la gestion financière et logistique du ministère de la Défense nationale ;
- assure le suivi de la gestion financière et logistique des organismes de commandement ;
- participe à toutes études relatives aux affaires domaniales et à la réalisation des grands travaux au profit des Forces armées béninoises.

Article 43 : La direction des ressources financières et du matériel comprend :

- un service des études et de la réglementation (SER) ;
- un service budget et comptabilité (SBC) ;
- un service du matériel (SM) ;
- une régie spéciale d'avances (RSA).

SECTION III : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE.

Article 44 : La direction de la programmation et de la prospective est chargée, en relation avec les directions centrales et techniques, des études prospectives à caractère géostratégique, de la rédaction des directives de planification, de l'élaboration des projets-programmes, de la centralisation des informations y relatives, de la participation à la mobilisation des financements ainsi que de la gestion des projets et programmes en cours d'exécution.

A ce titre, elle :

- centralise les expressions de besoins des projets et élabore le budget programme du ministère de la défense nationale ;
- mène les études pour la détermination des perspectives à moyen et long termes de la Défense nationale ;
- procède à toute étude prospective et de synthèse dans les domaines stratégique, technique, économique, opérationnel, financier, démographique et social ;
- suit l'évolution de l'environnement géostratégique du Bénin ;
- coordonne la programmation des actions et les travaux d'opérationnalisation à moyen et long termes en vue d'atteindre le modèle d'armée défini par le gouvernement ;

- supervise l'exécution des projets du ministère et procède à leur évaluation périodique ;
- participe à la programmation militaire en fournissant au ministre les éléments d'appréciation sur les dossiers relatifs aux besoins des Forces armées béninoises en tenant compte des contraintes financières ;
- élabore les rapports de performance ;
- contrôle et suit l'exécution des programmes d'investissements publics, des budgets programmes et du programme au niveau sectoriel.

Article 45 : La direction de la programmation et de la prospective comprend :

- un service étude synthèses et stratégies (SESS) ;
- un service programmation et coordination des projets (SPCP) ;
- une cellule suivi évaluation des budgets programmes (CSE).

CHAPITRE V : LES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION I : LA DIRECTION DE LA COOPERATION MILITAIRE

Article 46 : La direction de la coopération militaire est chargée de l'étude, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du ministère de la défense nationale, relative à la coopération militaire entre la République du Bénin et les pays étrangers.

A ce titre, elle :

- élabore et suit l'exécution des accords de coopération militaire ;
- veille à la mise en œuvre des projets de coopération militaire du Bénin avec les pays étrangers ;
- suit l'exécution des engagements militaires internationaux de l'Etat béninois ;
- coordonne et conduit les relations avec les ministères de la Défense des pays amis et les organismes militaires internationaux ;
- assure les relations de l'institution militaire avec les attachés et personnels militaires étrangers accrédités au Bénin en liaison avec la Division du Service des Relations Internationales ;
- coordonne les activités des attachés de défense et personnels militaires béninois en poste dans les pays étrangers et dans les organismes internationaux ;
- constitue la documentation sur les armées des pays liés au Bénin par des accords de coopération ;
- négocie et centralise les besoins en stages à l'étranger des personnels des Forces armées béninoises en liaison avec l'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises ;
- veille à la bonne organisation des visites officielles des autorités militaires étrangères.

Article 47 : La direction de la coopération militaire comprend :

- un service de coopération militaire (SCM) ;
- un service organisation internationale (SOI).

SECTION II : LA DIRECTION DE LA SECURITE MILITAIRE

Article 48 : La direction de la sécurité militaire est chargée de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection et à la sécurité des Forces armées et des organismes relevant du ministère de la Défense nationale.

A ce titre, elle :

- recherche et prévient toute atteinte à la Défense nationale et à la sécurité de l'Etat ;
- contribue à la protection des personnes susceptibles d'avoir accès à des informations protégées, à des zones, des matériels ou des installations sensibles ;
- coordonne les mesures nécessaires à la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la défense au sein des Forces armées et dans les organismes relevant du ministère de la Défense nationale ;
- participe à la prévention et à la répression du trafic des matériels de guerre, armes et munitions.

Article 49 : La direction de la sécurité militaire comprend :

- un service recherches et sécurité (SRS) ;
- un service analyse et synthèse (SAS).

CHAPITRE VI : LES ORGANISMES DE COMMANDEMENT

Article 50 : Les organismes de commandement sont :

- l'Etat-major général
- l'Etat-major de l'Armée de terre
- la direction générale de la Gendarmerie nationale
- le Commandement les Forces aériennes
- le Commandement les Forces navales

Article 51 : Les organismes de commandement sont chargés, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, de :

- traduire en concepts et doctrines d'emploi, la politique du gouvernement en matière de défense ;
- concevoir et de conduire des opérations militaires ordonnées par le gouvernement sur tous les théâtres ;
- assurer la préparation et l'entraînement des forces ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des matériels militaires dans un bon état permanent de fonctionnement ;
- exercer un contrôle permanent sur les aptitudes opérationnelles des forces.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 : Il est institué sous la présidence du ministre de la Défense nationale, un comité de direction, organe à caractère consultatif comprenant :

- le directeur de cabinet ;
- l'inspecteur général des armées ;
- le secrétaire général du ministère ;
- le directeur adjoint de cabinet ;
- l'inspecteur général adjoint des armées ;
- le secrétaire adjoint du ministère ;
- les conseillers techniques ;
- les directeurs centraux ;
- les directeurs techniques.

Le comité se réunit au moins une fois par semaine pour étudier les grands dossiers du ministère.

Article 53 : Les directions centrales et techniques du ministère de la Défense nationale sont dirigées chacune par un directeur nommé sur proposition du ministre de la Défense nationale par décret pris en conseil des ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces armées béninoises.

Article 54 : Le directeur de cabinet et les conseillers techniques sont aidés dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes par des collaborateurs appelés assistants, nommés par arrêté du ministre de la Défense nationale.

Les assistants ont rang de Directeur Technique Adjoint.

Article 55 : L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale des armées, du secrétariat général, des directions centrales, techniques et des organismes de commandements sont définis par arrêté du ministre de la Défense nationale.

Article 56 : Il est délégué auprès du ministre de la Défense nationale, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre du développement, de l'Economie et des Finances.

Article 57 : Le Directeur adjoint de la programmation et de prospective est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale parmi les officiers supérieurs des forces armées béninoises.

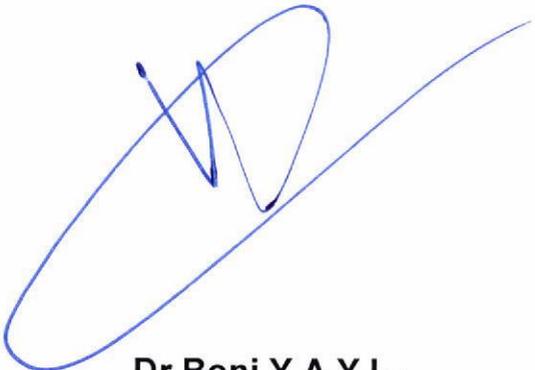
Les chefs de service sont nommés par Arrêté du ministre de la Défense nationale sur proposition des directeurs dont ils relèvent.

Article 58 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre de la Défense nationale.

Article 59 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2005-249 du 06 mai 2005, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 avril 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO.-

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle



Bio Gounou Idrissou SINA

MPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDN 4 MDEF 4 MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 DOPA 1 JO 1.

